

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une PREMIERE PART :

La commune d'AVIGNON, représentée par son maire en exercice, domicilié ès-qualité, mairie d'AVIGNON, place de l'Horloge à AVIGNON Cedex 9 (84045).

*Ci-après dénommée « **la commune d'AVIGNON** »,*

ET

D'une SECONDE PART :

Madame Sandra SAENZ-TAMAYO, demeurant 5 rue des Hervelets à FIXIN (21220).

*Ci-après dénommée « **Madame Sandra SAENZ-TAMAYO** »,*

Tous les signataires étant ci-après dénommés ensemble « **les parties** »,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

➡ Madame Sandra SAENZ-TAMAYO est agent territorial de catégorie B depuis 1992.

Depuis le 1^{er} septembre 2014, elle est recrutée en qualité d'éducateur des activités physiques et sportives (APS) par la commune d'AVIGNON.

Le 21 juin 2018, elle est victime d'un accident de service ayant provoqué une entorse à sa cheville gauche.

Par arrêté en date du 15 février 2019, Madame Sandra SAENZ-TAMAYO est, subséquemment, placée en congé pour accident de service.

Le 14 septembre 2022, la commune d'AVIGNON adresse à Madame Sandra SAENZ-TAMAYO un courrier l'informant, notamment, que, à la suite de l'expertise du Docteur KABBACHE du 3 février 2022 et de l'avis du conseil médical du 8 septembre 2022, ses prolongations d'arrêts de travail transmises au-delà du 3 février 2022 seront prises en charge au titre de la maladie ordinaire.

Par courrier du 17 janvier 2023, Madame Sandra SAENZ-TAMAYO est, en conséquence, informée qu'un titre de recette sera émis à son encontre afin de régulariser la situation, à la suite de la fixation de la date de consolidation au 3 février 2022.

Par ailleurs, par une décision du 12 février 2025 portant « *ordre de reversement trop perçu* » et un titre exécutoire n° 2025-1423-1 émis le 30 mai 2025, la commune d'AVIGNON a demandé à Madame Sandra SAENZ-TAMAYO de procéder au reversement des sommes indûment perçues, s'élevant au montant de 30.764, 85 euros afin de régulariser la situation.

- ➡ Dans ce contexte, par quatre requêtes toujours pendantes devant le tribunal administratif de NIMES, Madame Sandra SAENZ-TAMAYO a présenté au tribunal les demandes suivantes :
- Annuler la décision du 17 janvier 2023 susvisée, dans le cadre d'un recours enregistré sous le numéro 2302372-2 au greffe du tribunal ;
 - Annuler la décision du 14 septembre 2022 susvisée, dans le cadre d'un recours enregistré sous le numéro 2401910-2 au greffe du tribunal ;
 - Annuler la décision du 12 février 2025 susvisée, dans le cadre d'un recours enregistré sous le numéro 2501703-2 au greffe du tribunal ;
 - Annuler le titre exécutoire du 30 mai 2025 susvisé, dans le cadre d'un recours enregistré sous le numéro 2503146-2 au greffe du tribunal.

➡ Par courriers du 15 avril 2025, la commune d'AVIGNON et Madame Sandra SAENZ-TAMAYO ont été invitées à se prononcer sur l'opportunité de recourir à une médiation dans le cadre de l'affaire numéro 2401910-2, sur le fondement de l'article L. 213-7 du code de justice administrative.

Les parties ont accepté la mise en œuvre d'une médiation dans cette affaire et ont sollicité son extension aux instances enregistrées sous les numéros 2302372-2, 2501703-2 et 2503146-2.

Madame Isabelle PIGOULLIE, agent du centre de gestion du GARD, a donc été désignée en qualité de médiatrice pour conduire la médiation entre la commune d'AVIGNON et Madame Sandra SAENZ-TAMAYO.

Au terme de quatre réunions communes de médiation intervenues le 3 septembre 2025, le 4 novembre 2025, le 13 janvier 2026 et le 13 mai 2026 et des négociations qui ont suivi, les parties ont finalement convenu de mettre un terme aux litiges qui les opposent.

Sur la base de concessions réciproques, elles ont donc transigé à titre global, forfaitaire et définitif dans les conditions définies ci-après :

RAPPELS IMPORTANTS :

L'article 2044 du code civil dispose que :

*« La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.
Ce contrat doit être rédigé par écrit ».*

L'article 2045 alinéa 1^{er} du code civil dispose que :

« Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction ».

L'article 2048 du code civil dispose que :

« Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu ».

L'article 2049 du code civil dispose que :

« Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé ».

L'article 2051 du code civil dispose que :

« La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés et ne peut être opposée par eux »

L'article 2052 du code civil dispose que :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de régler amiablement et définitivement entre les parties tout litige, né ou à naître, relatifs :

- à la fin des relations professionnelles entre la commune d'AVIGNON et Madame Sandra SAENZ-TAMAYO, dont les modalités sont définies par le présent protocole,
- à la renonciation de la commune d'AVIGNON de procéder au recouvrement forcé des sommes qui pourraient être considérées comme indûment versées en lien avec la situation administrative de Madame Sandra SAENZ-TAMAYO ainsi qu'avec son accident de service survenu le 21 juin 2018,
- à la contestation des décisions susvisées,
- à la contestation de la décision du 29 avril 2026 prise par Madame Gersende CONSTANTIN, pour le maire et par délégation,
- à la réparation de préjudices, quels qu'ils soient, que Madame Sandra SAENZ-TAMAYO aurait subis en lien avec l'accident de service du 21 juin 2018.

Article 2 – Engagement des parties

2.1. Engagements de la commune d'AVIGNON :

En contrepartie des engagements cités ci-après de Madame Sandra SAENZ-TAMAYO, la commune d'AVIGNON s'engage irrévocablement à :

- Accepter la demande de disponibilité pour convenances personnelles qui sera demandée par Madame Sandra SAENZ-TAMAYO à partir du 9 juin 2026.
- Renoncer aux frais irrépétibles au versement desquels Madame Sandra SAENZ-TAMAYO a été condamnée (instances n° 2400967 et 2400968) et procédera au remboursement de la somme de 800,00 euros déjà versée par Madame Sandra SAENZ-TAMAYO à ce titre dans le délai fixé ci-après.

De sorte que le service de gestion comptable de la commune d'AVIGNON procédera au dégrèvement des titres n° 2024-1551-1 et n° 2024-1552-1 émis tous deux le 28 mai 2024, et ce dans un délai de vingt-un (21) jours à compter du caractère exécutoire de la délibération.

Les décisions prises par le service de gestion de comptable portant sur le dégrèvement des titres, dans le délai ci-avant indiqué, seront adressées à Madame Sandra SAENZ-TAMAYO dans le délai de trente (30) jours à compter du caractère exécutoire de la délibération.

- Renoncer à **toute** demande de recouvrement des sommes qui pourraient être considérées comme indûment perçues **depuis la consolidation de Madame Sandra SAENZ-TAMAYO** (dont **notamment** la somme de 30.764,85 euros).

De sorte que le service de gestion comptable de la commune d'AVIGNON procédera au dégrèvement du titre n° 2025-1423-1 émis le 30 mai 2025, et ce dans un délai de vingt-un (21) jours à compter du caractère exécutoire de la délibération.

La décision prise par le service de gestion de comptable portant sur le dégrèvement du titre, dans le délai ci-avant indiqué, sera adressée à Madame Sandra SAENZ-TAMAYO dans le délai de trente (30) jours à compter du caractère exécutoire de la délibération.

- Ne pas accuser réception du recours gracieux qui sera dirigé par Madame Sandra SAENZ-TAMAYO à l'encontre de la décision du 29 avril 2026 prise par Madame Gersende CONSTANTIN, pour le maire et par délégation, ce afin que naisse une décision implicite de rejet à la suite dudit recours gracieux.

- Publier la délibération du 30 juin 2026 autorisant le maire à signer le protocole et la transmettre au contrôle de légalité près la préfecture compétente au plus tard le 16 juillet 2026.

- Etablir une attestation de non-recours gracieux à l'encontre de la délibération du 30 juin 2026 autorisant le maire à signer le protocole, et ce :

- à l'expiration d'un délai de 2 (deux) mois à compter de la publication de ladite délibération et de sa transmission en préfecture pour contrôle de légalité,
- et au plus tôt le 23 septembre 2026.

Cette attestation devra, dans tous les cas, être transmise à Madame Sandra SAENZ-TAMAYO, par courriel, au plus tard le 25 septembre 2026.

- Accepter la mise en œuvre d'une procédure de rupture conventionnelle qui sera engagée par Madame Sandra SAENZ-TAMAYO après la délibération qui sera prise par le conseil municipal le 30 juin 2026 autorisant le maire à signer le protocole d'accord, et au plus tôt à compter du 5 octobre 2026.

La procédure qui sera mise en œuvre pour parvenir à la signature de la rupture conventionnelle sera celle prévue par l'article L. 552-1 du code général de la fonction publique, renvoyant notamment aux décrets n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et au décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

Qui plus est, la commune a, dès à présent, accepté de conclure la convention de rupture conventionnelle comprenant le versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle de **15.000,00 euros**, dont la signature interviendra le 3 novembre 2026, **sous réserve**, d'une part, de l'absence de recours gracieux et/ou contentieux qui serait engagé à l'encontre de la délibération

du 30 juin 2026 autorisant le maire à signer le protocole ainsi que, d'autre part, de l'absence de retrait de ladite délibération.

- Etablir une attestation de non-retrait à l'encontre de la délibération du 30 juin 2026 autorisant le maire à signer le protocole, et ce le 2 novembre 2026. Cette attestation devra être transmise à Madame Sandra SAENZ-TAMAYO, par courriel, le 3 novembre 2026.

- Verser à Madame Sandra SAENZ-TAMAYO, via le compte CARPA de son conseil (annexe n° 1) au plus tard le 6 novembre 2026 :

- Un montant de 800,00 euros au titre des sommes déjà versées par Madame Sandra SAENZ-TAMAYO à la commune d'AVIGNON à la suite de sa condamnation par le tribunal administratif de NIMES aux frais irrépétibles (instances n° 2400967 et 2400968),

- Un montant de 50,00 euros afin d'indemniser les 0,5 jour figurant sur le compte épargne temps de Madame Sandra SAENZ-TAMAYO,

- L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle fixée à hauteur de 15.000,00 euros.

- Accepter les désistements d'instance et d'action qui seront sollicités par Madame Sandra SAENZ-TAMAYO auprès du tribunal administratif de NIMES dans les 4 recours dont les références ont été reprises ci-avant et à ne pas maintenir de demande de condamnation sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre de ces procédures ; acceptations qui devront intervenir dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la transmission par le tribunal des désistements d'instance et d'action qui auront été produits par Madame Sandra SAENZ-TAMAYO.

2.2. Engagements de Madame Sandra SAENZ-TAMAYO :

En contrepartie des engagements précités de la commune d'AVIGNON, Madame Sandra SAENZ-TAMAYO s'engage irrévocablement à :

- Formuler une demande de disponibilité pour convenance personnelle à partir du 9 juin 2026 jusqu'à la signature de la rupture conventionnelle,

- Former une demande de rupture conventionnelle qui sera sollicitée par l'agent après la délibération du 30 juin 2026 prise par le conseil municipal pour autoriser le maire à signer le protocole d'accord, et au plus tôt à compter du 5 octobre 2026.

La procédure qui sera mise en œuvre pour parvenir à la signature de la rupture conventionnelle sera celle prévue par l'article L. 552-1 du code général de la fonction publique, renvoyant notamment aux décrets n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et au décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

Qui plus est, Madame Sandra SAENZ-TAMAYO a, dès à présent, accepté de conclure la convention de rupture conventionnelle comprenant le versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle de **15.000,00 euros**, dont la signature interviendra le 3 novembre 2026 sous réserve, d'une part, de l'absence de recours gracieux et/ou contentieux qui serait engagé à l'encontre de la délibération du 30 juin 2026 autorisant le maire à signer le protocole ainsi que, d'autre part, de l'absence de retrait de ladite délibération.

- Se désister définitivement et irrévocablement - dans un délai de 20 (vingt) jours à compter

de la signature de la rupture conventionnelle et sous réserve du versement sur le compte CARPA de Maître Aude MARTIN par la commune des sommes prévues à l'article 2.1 du présent protocole - de l'ensemble des recours actuellement pendants, engagés par cette dernière à l'encontre de la commune d'AVIGNON, à savoir :

- La procédure enregistrée devant le tribunal administratif de NIMES sous le numéro 2302372-2 dirigée à l'encontre de la décision du 17 janvier 2023,
- La procédure enregistrée devant le tribunal administratif de NIMES sous le numéro 2401910-2 dirigée à l'encontre de la décision du 14 septembre 2022,
- La procédure enregistrée devant le tribunal administratif de NIMES sous le numéro 2501703-2 dirigée à l'encontre de la décision du 12 février 2025,
- Et la procédure enregistrée devant le tribunal administratif de NIMES sous le numéro 2503146-2 dirigée à l'encontre du titre exécutoire du 30 mai 2025,

Et à renoncer à ses demandes de frais irrépétibles présentées dans le cadre de ces 4 instances.

- Renoncer à l'engagement d'une action contentieuse qui serait dirigée à l'encontre de la décision du 29 avril 2026 prise par Madame Gersende CONSTANTIN, pour le maire et par délégation, sous réserve que les engagements des parties repris ci-avant ont été parfaitement exécutés dans les délais expressément indiqués.

- Renoncer à l'engagement de toute action, surplus de réclamation, ainsi qu'à tout recours contentieux à l'encontre de la collectivité tendant à l'obtention de la réparation de préjudices, quels qu'ils soient, qu'elle aurait subis en lien avec l'accident de service du 21 juin 2018 (tels que notamment référé-expertise et recours indemnitaire).

Article 3

Le présent accord sera résolu de sorte que notamment les instances dont les références ont été reprises ci-avant reprendront leur cours :

- en cas de recours gracieux et/ou de recours contentieux à l'encontre de la délibération du 30 juin 2026 autorisant le maire à signer le protocole d'accord dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

- et/ou en cas de retrait par le conseil municipal dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date à laquelle la délibération a été prise ;

- et/ou s'il est décidé par la commune de se rétracter de la rupture conventionnelle, qui sera alors signée le 3 novembre 2026 (droit de rétraction prévu par l'article 6 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019).

Article 4 – Effet de la transaction

Sous réserve de sa parfaite exécution par chacune des parties, le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil (dispositions dont les termes ont été rappelés ci-avant) et de l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article 2052 du code civil, la présente a, entre les parties, force de chose jugée en dernier ressort et ne pourra, en outre, être attaquée pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

Il est rappelé en conséquence qu'à défaut d'exécution des engagements portés audit accord, la partie qui y aura intérêt pourra lui voir conférer force exécutoire par simple ordonnance présidentielle, délivrée au visa des articles 1565 et 1567 du code de procédure civile.

Les parties déclarent enfin, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent accord est libre et traduit leur volonté éclairée au sens de l'article 1110 alinéa 1^{er} du code civil.

Le présent protocole met ainsi fin définitivement et irrévocablement au présent litige.

Article 5 – Frais et honoraires

Chacune des parties conservera à sa charge ses frais (dépens, frais, débours et honoraires de conseil), relatifs aux actions et procédures engagées ainsi qu'à la négociation et à la rédaction du présent protocole.

Les frais engagés au titre de la médiation ordonnée par le tribunal administratif de NIMES seront pris en charge à part égale par les parties.

Article 6 – Election de domicile

Toute notification ou communication au titre de la présente transaction sera considérée comme ayant été régulièrement effectuée si elle est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre reconnaissance manuscrite à la réception de la notification aux adresses ci-après :

- la commune, à son adresse indiquée en tête des présentes ;
- Madame Sandra SAENZ-TAMAYO, à son adresse indiquée en tête des présentes.

Article 7 – Prise d'effet

Le présent protocole entrera en vigueur après que les étapes suivantes auront respectivement été satisfaites :

- Il sera tout d'abord signé par Madame Sandra SAENZ-TAMAYO ;
- Il devra ensuite être validé par délibération du conseil municipal de la commune d'AVIGNON ;
- Une fois ladite délibération rendue pleinement exécutoire par sa publication et sa transmission au contrôle de légalité, il sera signé par le maire de la commune dûment habilité ;
- Il entrera en vigueur dès sa signature par le maire, signature qui devra intervenir au plus tard 15 jours à compter du caractère exécutoire de la délibération.

La commune adressera ensuite, dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la signature par le maire, à Madame Sandra SAENZ-TAMAYO l'exemplaire original du présent protocole qui lui revient.

Article 8 : Confidentialité

Le présent protocole ainsi que les échanges entre les parties ayant permis la conclusion dudit protocole sont strictement confidentiels.

Les parties s'engagent donc à ne les divulguer à quiconque, sauf obligation pour elles de devoir le produire dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire.

Il est précisé que la présentation du projet de protocole au conseil municipal de la commune d'AVIGNON ne remet pas en cause cette obligation de confidentialité.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité entraînera la caducité du présent protocole.

Article 9 : Attribution de compétence

En cas de litige survenant du fait de l'exécution des présentes, les parties décident de porter leur différend devant le tribunal administratif de NIMES.

Article 10 : Annexe

Est annexé aux présentes le RIB CARPA de Maître Aude MARTIN sur lequel les sommes liées à l'exécution du présent protocole devront être versées.

De convention expresse, il est conféré valeur contractuelle à l'annexe ci-avant énumérée.

Fait en deux exemplaires originaux.

<i>Pour la Commune d'AVIGNON, Maire de la commune d'AVIGNON</i>	<i>Pour Madame Sandra SAENZ-TAMAYO</i>
Le :	Le : 8 Juin 2026
A :	A : Dipn
Signature (précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction »)	Signature (précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction ») Lu et approuvé, bon pour transaction 

Annexe : RIB CARPA

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une PREMIERE PART :

La commune d'AVIGNON, représentée par son maire en exercice, domicilié ès-qualité, mairie d'AVIGNON, place de l'Horloge à AVIGNON Cedex 9 (84045).

*Ci-après dénommée « **la commune d'AVIGNON** »,*

ET

D'une SECONDE PART :

Madame Sandra SAENZ-TAMAYO, demeurant 5 rue des Hervelets à FIXIN (21220).

*Ci-après dénommée « **Madame Sandra SAENZ-TAMAYO** »,*

Tous les signataires étant ci-après dénommés ensemble « les parties »,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

➡ Madame Sandra SAENZ-TAMAYO est agent territorial de catégorie B depuis 1992.

Depuis le 1^{er} septembre 2014, elle est recrutée en qualité d'éducateur des activités physiques et sportives (APS) par la commune d'AVIGNON.

Le 21 juin 2018, elle est victime d'un accident de service ayant provoqué une entorse à sa cheville gauche.

Par arrêté en date du 15 février 2019, Madame Sandra SAENZ-TAMAYO est, subséquemment, placée en congé pour accident de service.

Le 14 septembre 2022, la commune d'AVIGNON adresse à Madame Sandra SAENZ-TAMAYO un courrier l'informant, notamment, que, à la suite de l'expertise du Docteur KABBACHE du 3 février 2022 et de l'avis du conseil médical du 8 septembre 2022, ses prolongations d'arrêts de travail transmises au-delà du 3 février 2022 seront prises en charge au titre de la maladie ordinaire.

Par courrier du 17 janvier 2023, Madame Sandra SAENZ-TAMAYO est, en conséquence, informée qu'un titre de recette sera émis à son encontre afin de régulariser la situation, à la suite de la fixation de la date de consolidation au 3 février 2022.

Par ailleurs, par une décision du 12 février 2025 portant « *ordre de reversement trop perçu* » et un titre exécutoire n° 2025-1423-1 émis le 30 mai 2025, la commune d'AVIGNON a demandé à Madame Sandra SAENZ-TAMAYO de procéder au reversement des sommes indûment perçues, s'élevant au montant de 30.764, 85 euros afin de régulariser la situation.

➡ Dans ce contexte, par quatre requêtes toujours pendantes devant le tribunal administratif de NIMES, Madame Sandra SAENZ-TAMAYO a présenté au tribunal les demandes suivantes :

- Annuler la décision du 17 janvier 2023 susvisée, dans le cadre d'un recours enregistré sous le numéro 2302372-2 au greffe du tribunal ;
- Annuler la décision du 14 septembre 2022 susvisée, dans le cadre d'un recours enregistré sous le numéro 2401910-2 au greffe du tribunal ;
- Annuler la décision du 12 février 2025 susvisée, dans le cadre d'un recours enregistré sous le numéro 2501703-2 au greffe du tribunal ;
- Annuler le titre exécutoire du 30 mai 2025 susvisé, dans le cadre d'un recours enregistré sous le numéro 2503146-2 au greffe du tribunal.

➡ Par courriers du 15 avril 2025, la commune d'AVIGNON et Madame Sandra SAENZ-TAMAYO ont été invitées à se prononcer sur l'opportunité de recourir à une médiation dans le cadre de l'affaire numéro 2401910-2, sur le fondement de l'article L. 213-7 du code de justice administrative.

Les parties ont accepté la mise en œuvre d'une médiation dans cette affaire et ont sollicité son extension aux instances enregistrées sous les numéros 2302372-2, 2501703-2 et 2503146-2.

Madame Isabelle PIGOULLIE, agent du centre de gestion du GARD, a donc été désignée en qualité de médiatrice pour conduire la médiation entre la commune d'AVIGNON et Madame Sandra SAENZ-TAMAYO.

Au terme de quatre réunions communes de médiation intervenues le 3 septembre 2025, le 4 novembre 2025, le 13 janvier 2026 et le 13 mai 2026 et des négociations qui ont suivi, les parties ont finalement convenu de mettre un terme aux litiges qui les opposent.

Sur la base de concessions réciproques, elles ont donc transigé à titre global, forfaitaire et définitif dans les conditions définies ci-après :

RAPPELS IMPORTANTS :

L'article 2044 du code civil dispose que :

*« La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.
Ce contrat doit être rédigé par écrit ».*

L'article 2045 alinéa 1^{er} du code civil dispose que :

« Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction ».

L'article 2048 du code civil dispose que :

« Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu ».

L'article 2049 du code civil dispose que :

« Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé ».

L'article 2051 du code civil dispose que :

« La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés et ne peut être opposée par eux »

L'article 2052 du code civil dispose que :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de régler amiablement et définitivement entre les parties tout litige, né ou à naître, relatifs :

- à la fin des relations professionnelles entre la commune d'AVIGNON et Madame Sandra SAENZ-TAMAYO, dont les modalités sont définies par le présent protocole,
- à la renonciation de la commune d'AVIGNON de procéder au recouvrement forcé des sommes qui pourraient être considérées comme indûment versées en lien avec la situation administrative de Madame Sandra SAENZ-TAMAYO ainsi qu'avec son accident de service survenu le 21 juin 2018,
- à la contestation des décisions susvisées,
- à la contestation de la décision du 29 avril 2026 prise par Madame Gersende CONSTANTIN, pour le maire et par délégation,
- à la réparation de préjudices, quels qu'ils soient, que Madame Sandra SAENZ-TAMAYO aurait subis en lien avec l'accident de service du 21 juin 2018.

Article 2 – Engagement des parties

2.1. Engagements de la commune d'AVIGNON :

En contrepartie des engagements cités ci-après de Madame Sandra SAENZ-TAMAYO, la commune d'AVIGNON s'engage irrévocablement à :

- Accepter la demande de disponibilité pour convenances personnelles qui sera demandée par Madame Sandra SAENZ-TAMAYO à partir du 9 juin 2026.
- Renoncer aux frais irrépétibles au versement desquels Madame Sandra SAENZ-TAMAYO a été condamnée (instances n° 2400967 et 2400968) et procédera au remboursement de la somme de 800,00 euros déjà versée par Madame Sandra SAENZ-TAMAYO à ce titre dans le délai fixé ci-après.

De sorte que le service de gestion comptable de la commune d'AVIGNON procédera au dégrèvement des titres n° 2024-1551-1 et n° 2024-1552-1 émis tous deux le 28 mai 2024, et ce dans un délai de vingt-un (21) jours à compter du caractère exécutoire de la délibération.

Les décisions prises par le service de gestion de comptable portant sur le dégrèvement des titres, dans le délai ci-avant indiqué, seront adressées à Madame Sandra SAENZ-TAMAYO dans le délai de trente (30) jours à compter du caractère exécutoire de la délibération.

- Renoncer à **toute** demande de recouvrement des sommes qui pourraient être considérées comme indûment perçues **depuis la consolidation de Madame Sandra SAENZ-TAMAYO** (dont notamment la somme de 30.764,85 euros).

De sorte que le service de gestion comptable de la commune d'AVIGNON procédera au dégrèvement du titre n° 2025-1423-1 émis le 30 mai 2025, et ce dans un délai de vingt-un (21) jours à compter du caractère exécutoire de la délibération.

La décision prise par le service de gestion de comptable portant sur le dégrèvement du titre, dans le délai ci-avant indiqué, sera adressée à Madame Sandra SAENZ-TAMAYO dans le délai de trente (30) jours à compter du caractère exécutoire de la délibération.

- Ne pas accuser réception du recours gracieux qui sera dirigé par Madame Sandra SAENZ-TAMAYO à l'encontre de la décision du 29 avril 2026 prise par Madame Gersende CONSTANTIN, pour le maire et par délégation, ce afin que naisse une décision implicite de rejet à la suite dudit recours gracieux.

- Publier la délibération du 30 juin 2026 autorisant le maire à signer le protocole et la transmettre au contrôle de légalité près la préfecture compétente au plus tard le 16 juillet 2026.

- Etablir une attestation de non-recours gracieux à l'encontre de la délibération du 30 juin 2026 autorisant le maire à signer le protocole, et ce :

- à l'expiration d'un délai de 2 (deux) mois à compter de la publication de ladite délibération et de sa transmission en préfecture pour contrôle de légalité,
- et au plus tôt le 23 septembre 2026.

Cette attestation devra, dans tous les cas, être transmise à Madame Sandra SAENZ-TAMAYO, par courriel, au plus tard le 25 septembre 2026.

- Accepter la mise en œuvre d'une procédure de rupture conventionnelle qui sera engagée par Madame Sandra SAENZ-TAMAYO après la délibération qui sera prise par le conseil municipal le 30 juin 2026 autorisant le maire à signer le protocole d'accord, et au plus tôt à compter du 5 octobre 2026.

La procédure qui sera mise en œuvre pour parvenir à la signature de la rupture conventionnelle sera celle prévue par l'article L. 552-1 du code général de la fonction publique, renvoyant notamment aux décrets n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et au décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

Qui plus est, la commune a, dès à présent, accepté de conclure la convention de rupture conventionnelle comprenant le versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle de **15.000,00 euros**, dont la signature interviendra le 3 novembre 2026, **sous réserve**, d'une part, de l'absence de recours gracieux et/ou contentieux qui serait engagé à l'encontre de la délibération

du 30 juin 2026 autorisant le maire à signer le protocole ainsi que, d'autre part, de l'absence de retrait de ladite délibération.

- Etablir une attestation de non-retrait à l'encontre de la délibération du 30 juin 2026 autorisant le maire à signer le protocole, et ce le 2 novembre 2026. Cette attestation devra être transmise à Madame Sandra SAENZ-TAMAYO, par courriel, le 3 novembre 2026.

- Verser à Madame Sandra SAENZ-TAMAYO, via le compte CARPA de son conseil (annexe n° 1) au plus tard le 6 novembre 2026 :

- Un montant de 800,00 euros au titre des sommes déjà versées par Madame Sandra SAENZ-TAMAYO à la commune d'AVIGNON à la suite de sa condamnation par le tribunal administratif de NIMES aux frais irrépétibles (instances n° 2400967 et 2400968),

- Un montant de 50,00 euros afin d'indemniser les 0,5 jour figurant sur le compte épargne temps de Madame Sandra SAENZ-TAMAYO,

- L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle fixée à hauteur de 15.000,00 euros.

- Accepter les désistements d'instance et d'action qui seront sollicités par Madame Sandra SAENZ-TAMAYO auprès du tribunal administratif de NIMES dans les 4 recours dont les références ont été reprises ci-avant et à ne pas maintenir de demande de condamnation sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre de ces procédures ; acceptations qui devront intervenir dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la transmission par le tribunal des désistements d'instance et d'action qui auront été produits par Madame Sandra SAENZ-TAMAYO.

2.2. Engagements de Madame Sandra SAENZ-TAMAYO :

En contrepartie des engagements précités de la commune d'AVIGNON, Madame Sandra SAENZ-TAMAYO s'engage irrévocablement à :

- Formuler une demande de disponibilité pour convenance personnelle à partir du 9 juin 2026 jusqu'à la signature de la rupture conventionnelle,

- Former une demande de rupture conventionnelle qui sera sollicitée par l'agent après la délibération du 30 juin 2026 prise par le conseil municipal pour autoriser le maire à signer le protocole d'accord, et au plus tôt à compter du 5 octobre 2026.

La procédure qui sera mise en œuvre pour parvenir à la signature de la rupture conventionnelle sera celle prévue par l'article L. 552-1 du code général de la fonction publique, renvoyant notamment aux décrets n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et au décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

Qui plus est, Madame Sandra SAENZ-TAMAYO a, dès à présent, accepté de conclure la convention de rupture conventionnelle comprenant le versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle de **15.000,00 euros**, dont la signature interviendra le 3 novembre 2026 sous réserve, d'une part, de l'absence de recours gracieux et/ou contentieux qui serait engagé à l'encontre de la délibération du 30 juin 2026 autorisant le maire à signer le protocole ainsi que, d'autre part, de l'absence de retrait de ladite délibération.

- Se désister définitivement et irrévocablement - dans un délai de 20 (vingt) jours à compter

de la signature de la rupture conventionnelle et sous réserve du versement sur le compte CARPA de Maître Aude MARTIN par la commune des sommes prévues à l'article 2.1 du présent protocole - de l'ensemble des recours actuellement pendants, engagés par cette dernière à l'encontre de la commune d'AVIGNON, à savoir :

- La procédure enregistrée devant le tribunal administratif de NIMES sous le numéro 2302372-2 dirigée à l'encontre de la décision du 17 janvier 2023,
- La procédure enregistrée devant le tribunal administratif de NIMES sous le numéro 2401910-2 dirigée à l'encontre de la décision du 14 septembre 2022,
- La procédure enregistrée devant le tribunal administratif de NIMES sous le numéro 2501703-2 dirigée à l'encontre de la décision du 12 février 2025,
- Et la procédure enregistrée devant le tribunal administratif de NIMES sous le numéro 2503146-2 dirigée à l'encontre du titre exécutoire du 30 mai 2025,

Et à renoncer à ses demandes de frais irrépétibles présentées dans le cadre de ces 4 instances.

- Renoncer à l'engagement d'une action contentieuse qui serait dirigée à l'encontre de la décision du 29 avril 2026 prise par Madame Gersende CONSTANTIN, pour le maire et par délégation, sous réserve que les engagements des parties repris ci-avant ont été parfaitement exécutés dans les délais expressément indiqués.

- Renoncer à l'engagement de toute action, surplus de réclamation, ainsi qu'à tout recours contentieux à l'encontre de la collectivité tendant à l'obtention de la réparation de préjudices, quels qu'ils soient, qu'elle aurait subis en lien avec l'accident de service du 21 juin 2018 (tels que notamment référé-expertise et recours indemnitaire).

Article 3

Le présent accord sera résolu de sorte que notamment les instances dont les références ont été reprises ci-avant reprendront leur cours :

- en cas de recours gracieux et/ou de recours contentieux à l'encontre de la délibération du 30 juin 2026 autorisant le maire à signer le protocole d'accord dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

- et/ou en cas de retrait par le conseil municipal dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date à laquelle la délibération a été prise ;

- et/ou s'il est décidé par la commune de se rétracter de la rupture conventionnelle, qui sera alors signée le 3 novembre 2026 (droit de rétraction prévu par l'article 6 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019).

Article 4 – Effet de la transaction

Sous réserve de sa parfaite exécution par chacune des parties, le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil (dispositions dont les termes ont été rappelés ci-avant) et de l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article 2052 du code civil, la présente a, entre les parties, force de chose jugée en dernier ressort et ne pourra, en outre, être attaquée pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

Il est rappelé en conséquence qu'à défaut d'exécution des engagements portés audit accord, la partie qui y aura intérêt pourra lui voir conférer force exécutoire par simple ordonnance présidentielle, délivrée au visa des articles 1565 et 1567 du code de procédure civile.

Les parties déclarent enfin, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent accord est libre et traduit leur volonté éclairée au sens de l'article 1110 alinéa 1^{er} du code civil.

Le présent protocole met ainsi fin définitivement et irrévocablement au présent litige.

Article 5 – Frais et honoraires

Chacune des parties conservera à sa charge ses frais (dépens, frais, débours et honoraires de conseil), relatifs aux actions et procédures engagées ainsi qu'à la négociation et à la rédaction du présent protocole.

Les frais engagés au titre de la médiation ordonnée par le tribunal administratif de NIMES seront pris en charge **à part égale** par les parties.

Article 6 – Election de domicile

Toute notification ou communication au titre de la présente transaction sera considérée comme ayant été régulièrement effectuée si elle est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre reconnaissance manuscrite à la réception de la notification aux adresses ci-après :

- la commune, à son adresse indiquée en tête des présentes ;
- Madame Sandra SAENZ-TAMAYO, à son adresse indiquée en tête des présentes.

Article 7 – Prise d'effet

Le présent protocole entrera en vigueur après que les étapes suivantes auront respectivement été satisfaites :

- Il sera tout d'abord signé par Madame Sandra SAENZ-TAMAYO ;
- Il devra ensuite être validé par délibération du conseil municipal de la commune d'AVIGNON ;
- Une fois ladite délibération rendue pleinement exécutoire par sa publication et sa transmission au contrôle de légalité, il sera signé par le maire de la commune dûment habilité ;
- Il entrera en vigueur dès sa signature par le maire, signature qui devra intervenir au plus tard 15 jours à compter du caractère exécutoire de la délibération.

La commune adressera ensuite, dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la signature par le maire, à Madame Sandra SAENZ-TAMAYO l'exemplaire original du présent protocole qui lui revient.

Article 8 : Confidentialité

Le présent protocole ainsi que les échanges entre les parties ayant permis la conclusion dudit protocole sont strictement confidentiels.

Les parties s'engagent donc à ne les divulguer à quiconque, sauf obligation pour elles de devoir le produire dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire.

Il est précisé que la présentation du projet de protocole au conseil municipal de la commune d'AVIGNON ne remet pas en cause cette obligation de confidentialité.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité entraînera la caducité du présent protocole.

Article 9 : Attribution de compétence

En cas de litige survenant du fait de l'exécution des présentes, les parties décident de porter leur différend devant le tribunal administratif de NIMES.

Article 10 : Annexe

Est annexé aux présentes le RIB CARPA de Maître Aude MARTIN sur lequel les sommes liées à l'exécution du présent protocole devront être versées.

De convention expresse, il est conféré valeur contractuelle à l'annexe ci-avant énumérée.

Fait en deux exemplaires originaux.

<i>Pour la Commune d'AVIGNON, Maire de la commune d'AVIGNON</i>	<i>Pour Madame Sandra SAENZ-TAMAYO</i>
Le :	Le : 8 juin 2026
A :	A : Dijon
Signature (précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction »)	Signature (précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction ») <i>Lu et approuvé, bon pour transaction</i> 

Annexe : RIB CARPA